

VU
la *Loi sur les valeurs mobilières*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

BARRY ADAMS
(Intimé)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'audience : Le 20 avril 2009

Date de la décision : Le 27 juillet 2009

Comité d'audience

Harry Williamson, président du comité d'audience

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Représentant à l'audience

Mark McElman

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

VU

la *Loi sur les valeurs mobilières*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

BARRY ADAMS
(Intimé)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 février 2009, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé un exposé des allégations contre l'intimé, M. Barry Adams. Le 10 mars 2009, l'intimé et les membres du personnel ont conclu un règlement à l'amiable, qui a ensuite été modifié le 20 avril 2009 (l'entente), par lequel l'intimé a accepté de régler les contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui lui sont imputées dans l'exposé des allégations.

[2] Une audience sur le projet de règlement à l'amiable a eu lieu le 20 avril 2009. Un comité d'audience de la Commission a alors été invité à entériner l'entente, en application de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*), et de rendre une ordonnance assortie des sanctions convenues par les parties. Le comité d'audience a examiné l'entente et a entendu les observations des deux parties.

2. LES PARTIES

[3] L'intimé a comparu en son nom et sans avocat à l'audience. Dans sa version originale, l'entente contenait une clause stipulant que l'intimé avait reçu un avis juridique impartial. Toutefois, lors de l'audience sur le projet de règlement, l'intimé a indiqué au comité d'audience qu'il n'avait pas essayé

d'obtenir un avis juridique impartial. Pour ce motif, l'entente a été modifiée par les parties de sorte à supprimer cette clause.

[4] Avant que l'entente soit modifiée, le comité d'audience en a étudié les conditions avec l'intimé – en particulier celles qui concernent les sanctions envisagées – et il a demandé à l'intimé de lui confirmer qu'il comprenait l'entente, qu'il était d'accord sur les conditions qui y étaient énoncées et qu'il comprenait les sanctions proposées. Étant donné que l'intimé n'avait pas bénéficié d'un avis juridique impartial, le comité d'audience lui a mentionné à de nombreuses reprises pendant l'audience sur le projet de règlement que s'il était inquiet à propos de l'entente ou des sanctions proposées, il avait le choix :

- a) soit de demander l'ajournement de l'audience sur le projet de règlement afin de pouvoir obtenir un avis juridique;
- b) soit de demander la tenue d'une audience au fond en bonne et due forme devant un nouveau comité d'audience.

[5] L'intimé a fait savoir au comité d'audience qu'il renonçait à son droit à l'assistance d'un conseiller juridique et qu'il désirait procéder à la tenue de l'audience sur le projet de règlement. Il a ajouté qu'il reconnaissait avoir eu de nombreuses occasions de faire ajourner l'audience et d'obtenir un avis juridique ou de demander une nouvelle audience, mais il souhaitait plutôt s'en tenir à l'entente modifiée.

[6] Le représentant des membres du personnel a indiqué qu'il acquiescerait à une demande d'ajournement si l'intimé désirait avoir la possibilité d'obtenir un avis juridique impartial ou d'étudier l'entente de façon plus approfondie. L'intimé a refusé et a réitéré qu'il désirait que le comité tienne l'audience.

[7] Après avoir discuté longuement avec les parties de la compréhension et de l'acceptation de l'entente par l'intimé, le comité d'audience est convaincu que l'intimé a compris l'entente et les sanctions proposées. Le comité d'audience est convaincu que l'intimé était tout à fait au courant des choix qui

s'offraient à lui, et il est convaincu que l'intimé a renoncé à son droit à l'assistance d'un conseiller juridique en toute connaissance de cause. Pour ces motifs, le comité d'audience a procédé à la tenue de l'audience sur le projet de règlement modifié.

3. LES FAITS

[8] L'entente contient un exposé conjoint détaillé qui relate les faits invoqués par les parties en l'espèce. L'exposé conjoint des faits contient également une partie dans laquelle l'intimé admet diverses contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. On y trouve aussi un projet d'ordonnance qui fait état des sanctions proposées par les parties. Le comité d'audience prend acte des faits qui sont énoncés dans l'exposé conjoint des faits, et ceux-ci constituent la preuve sur laquelle repose sa décision en l'espèce.

[9] Voici un résumé de certains des principaux faits qui sont relatés dans l'exposé conjoint des faits :

- a) L'intimé, un résident du Nouveau-Brunswick, a été inscrit à titre de représentant de commerce en fonds communs de placement de février 2006 à mai 2007. En janvier 2007, l'intimé a été engagé par Estate Financial Inc. (Estate), un courtier d'assurances du Nouveau-Brunswick, afin de participer au placement des valeurs mobilières de Walton International Group (Walton) sous le régime des dispositions sur les dispenses de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106).
- b) La NC 45-106 contient des dispositions sur les dispenses qui permettent de recevoir des commissions pour l'indication de clients, la sollicitation ou la vente de valeurs mobilières lorsque l'acheteur est un « investisseur qualifié », au sens de la NC 45-106.
- c) L'intimé a participé au placement des valeurs mobilières de Walton en faisant la promotion de celles-ci auprès d'un certain nombre de ses clients du Nouveau-Brunswick et en les dirigeant vers des séminaires de promotion organisés par Walton.

- d) L'intimé a touché des commissions de 7 à 10 % sur toutes les ventes de Walton à des clients qu'il lui avait envoyés.
- e) En fait, huit des 11 investisseurs qui ont acquis des valeurs mobilières de Walton après avoir été envoyés par l'intimé n'étaient pas admissibles à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » au sens de la NC 45-106. Il s'agit d'un fait que l'intimé connaissait ou aurait dû connaître lorsqu'il a communiqué les noms de ces clients.
- f) L'intimé a touché des commissions d'environ 19 000 \$ pour avoir communiqué les noms de clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés.
- g) En mai 2007, l'intimé a été interrogé par les membres du personnel de la Commission à propos de ses liens avec Walton. Pendant cet entretien, l'intimé a fait de nombreuses déclarations trompeuses aux membres du personnel au sujet de sa participation aux placements, de ses indications de clients et de ses commissions.

[10] Dans l'entente, l'intimé admet avoir commis les contraventions suivantes au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

- a) L'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 45 de la *Loi*, parce qu'il ne s'est pas conformé à la NC 45-106 en envoyant à Walton des investisseurs qui n'étaient pas qualifiés et en recevant des commissions en contrepartie de ces indications de clients.
- b) L'intimé reconnaît qu'il a contrevenu au paragraphe 179(2) de la *Loi* en faisant des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission.

[11] L'intimé a également admis qu'il n'a pas agi dans l'intérêt public en contrevenant à la *Loi*.

4. CONCLUSIONS ET SANCTIONS

[12] Comme l'intimé l'a reconnu lui-même, le comité d'audience constate que l'intimé a omis de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans le cadre de sa participation au placement des titres de Walton et de ses rapports avec les membres du personnel. Le comité d'audience est également d'avis que l'intimé n'a pas agi dans l'intérêt public.

[13] L'entente contient les sanctions que les membres du personnel et l'intimé proposent ensemble d'imposer à l'intimé à la suite de ses contraventions. Ces sanctions comprennent une interdiction à long terme d'agir sur le marché et une pénalité administrative. En voici la teneur :

- a) En vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il sera interdit à l'intimé Barry Adams d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de dix ans;
- b) En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquera pas à l'intimé Barry Adams pour une période de dix ans;
- c) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé Barry Adams devra verser une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$).

a. Le droit

[14] Le comité d'audience a été invité à entériner l'entente et à imposer les sanctions proposées, en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*.

[15] Comme a statué la Commission dans le cadre de nombreuses décisions, y compris dans l'affaire *Legacy Associates Inc.*, le 23 mars 2009, et dans l'affaire *Sang H. Park*, le 20 janvier 2009, le rôle du comité d'audience saisi d'une demande d'approbation d'un projet de règlement à l'amiable consiste à déterminer si les sanctions proposées par les parties sont adéquates et se situent à l'intérieur de paramètres acceptables, compte tenu de la situation de l'intimé. Dans ces décisions, la Commission a également confirmé que le comité

d'audience doit accorder une grande valeur probante à l'entente négociée par les parties.

[16] Pour déterminer si le projet d'entente est raisonnable et adéquat, le comité d'audience doit également tenir compte des deux objets de la *Loi* qui consistent à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et à favoriser des marchés financiers justes et efficaces. Le sous-alinéa 5b)(iii) de la *Loi* précise que la Commission a également le mandat de veiller à ce que soient maintenues des normes d'éthique et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable.

[17] Dans plusieurs de ses décisions récentes, y compris dans les affaires *Sang H. Park et Legacy Associates Inc.*, la Commission a énuméré de nombreux facteurs qui doivent être pris en considération quand il s'agit de déterminer si des sanctions proposées dans un règlement à l'amiable sont adéquates. La décision dans l'affaire *Park*, en particulier, reposait sur des faits semblables à ceux qui sont en cause en l'espèce. Dans cette affaire, le comité d'audience a tenu compte des facteurs suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) les facteurs atténuants;
- d) l'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers;
- e) le fait que l'intimé a admis la gravité des activités qui lui sont reprochées;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les bénéfices réalisés par l'intimé en raison de ses activités;
- h) le risque pour les investisseurs et les marchés financiers réglementés;
- i) l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers réglementés en raison des activités qui sont reprochées à l'intimé;

- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres participants aux marchés financiers d'exercer des activités semblables à celles qui sont reprochées à l'intimé;
- k) la nécessité d'informer les tiers des conséquences de l'exercice d'activités inadéquates pour ceux qui sont autorisés à participer aux marchés financiers;
- l) la jurisprudence dans des circonstances semblables.

[18] Avant de décider d'entériner un projet de règlement, le comité d'audience doit déterminer s'il est dans l'intérêt public. Pour ce faire, le comité d'audience a tenu compte de la situation et des activités admises de l'intimé, en plus des facteurs énumérés ci-dessus.

b. Analyse des facteurs et décision au sujet des sanctions proposées

[19] L'intimé a admis avoir commis des contraventions graves à la *Loi*. Il a participé à la vente de valeurs mobilières sous le régime d'une dispense dans la province sans s'être conformé aux dispositions de la NC 45-106. Quand il a été interrogé par les membres du personnel, il a nié avoir participé à ces ventes.

[20] Le mandat de la Commission et l'objet de la *Loi* consistent à protéger les investisseurs et à favoriser des marchés financiers justes et efficaces. Les contraventions commises par l'intimé portent atteinte à ce mandat et à cet objet. Voici ce que la Commission a fait remarquer au paragraphe 19 de sa décision dans l'affaire *Park* :

Les exemptions qui sont prévues par la NC 45-106 sont des moyens efficaces d'établir un juste équilibre entre la nécessité de protéger les investisseurs et celle de favoriser des marchés financiers efficaces. Toute entorse aux exigences qui s'y rattachent est grave, car elle accentue le risque de préjudice pour les investisseurs et elle a des répercussions importantes sur l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers.

[21] L'intimé a de l'expérience dans le marché. Il était inscrit à titre de représentant de commerce en fonds commun de placement au moment où il a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. À titre de

participant au marché, il avait l'obligation de se conduire avec honnêteté et de façon responsable. Il a avoué avoir manqué à cette obligation en ne se conformant pas à la NC 45-106 et en faisant des déclarations trompeuses aux membres du personnel.

[22] En ce qui a trait aux facteurs atténuants, l'intimé a reconnu la gravité de sa conduite et a admis être responsable de son omission de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

[23] Même si les actes de l'intimé ont porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et même si la conduite de l'intimé était susceptible de faire subir un préjudice aux investisseurs parce qu'elle contournait les mesures de protection qui sont prévues par la *Loi*, rien dans la preuve en l'espèce ne fait état de pertes subies par les investisseurs. Aux yeux du comité d'audience, cela n'atténue en rien la gravité des actes de l'intimé. Toutefois, il s'agit d'un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer si les sanctions proposées en l'espèce sont adéquates et raisonnables.

[24] Selon les sanctions proposées, il serait interdit à l'intimé d'agir sur le marché financier du Nouveau-Brunswick pendant une période de dix ans. Il s'agit d'une interdiction lourde de conséquences qui est adéquate comme mesure de dissuasion spécifique et générale. Cette peine reflète bien la gravité de la conduite de l'intimé et fait savoir aux autres participants au marché qu'un comportement de cette nature n'est pas toléré au Nouveau-Brunswick.

[25] La pénalité administrative proposée par les parties en l'espèce est le reflet des bénéfices que l'intimé a réalisés par suite de ses contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Dans leurs observations écrites sur les sanctions, les membres du personnel ont fait remarquer que la pénalité envisagée avait pour but d'éliminer tout profit encaissé par l'intimé. Le comité d'audience convient qu'elle est adéquate dans les circonstances.

[26] En ce qui concerne les facteurs énoncés au paragraphe [17] et la situation particulière de l'intimé, le comité d'audience est d'avis que l'interdiction d'opérations d'une durée de dix ans et la pénalité administrative représentent des sanctions adéquates et raisonnables en l'espèce.

5. CONCLUSION

[27] Pour ces motifs, le comité d'audience statue qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'entente et de rendre l'ordonnance datée du 20 avril 2009 dans la présente affaire.

Fait le 27 juillet 2009.

« original signé par »

Harry Williamson, président du comité d'audience

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 505-658-3059